# L'ABEILLE.

GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
IMPRIMEE PAR JEROME BAYON.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 7 SEPTEMBRE 1835.


## INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 7 septembre.

"L'Abeille, dans sa partie anglaise, dit le *True American* de samedi, cherche à jeter un nouveau brandon de discorde dans la communauté. Elle essaie à faire, de la question qui, maintenant, agite la ville, une question d'Américains de naissance et d'Américains naturalisés. Rien n'est plus déplorable que de voir des personnes mal intentionnées, qui, au lieu de chercher, dans de pareilles momens, à éloigner tous sujets d'excitation des masses déjà sur-excitées, semblent s'attacher à enflammer toutes les passions qui peuvent agiter le cœur humain. Au moment où tous les citoyens respectables, à quel que parti ou à quelque classe qu'ils appartiennent, font tous leurs efforts pour réprimer le désordre et les insurrections, on vient nous dire que ce sont les Américains de naissance, qui se sont ligués contre les Américains naturalisés. Une pareille accusation est aussi malveillante que dénuée de raison et pour cela ne peut exciter d'autres sentimens que ceux du mépris. A présent que tous les citoyens à quelque classe qu'ils appartiennent, soient unis; que tous qui comme nous, condamnent les insurrections, se rangent du parti de l'ordre et de la Constitution."

Voici la traduction des deux paragraphes que nous avons publiés dans la partie anglaise de notre feuille, et que le *True American* appelle dans son dernier numéro *brandon de discorde*, nous soumettons en français la traduction de ces deux paragraphes, en les accompagnant toutefois de quelques remarques que nous avons cru indispensables, sur l'interprétation qu'on a donnée cette *feuille incendiaire*.

"Depuis quelque temps, notre ville était plongée dans un état d'excitation dangereuse, produite par d'imprudentes distinctions qu'on a voulu établir entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés. L'esprit public était monté; une autre question, celle de la propriété d'esclaves, vint en même temps mettre le comble à la fermentation—Certes, les agitateurs de pareilles questions, n'avaient que trop bien réussi à mettre en danger la paix publique, à troubler l'ordre politique et social de la communauté, et à blesser au vif l'honneur d'une grande partie de la Légion qu'on traitait d'étrangers sur le sol même qu'ils sont chargés de défendre. Bien plus ce même parti avait dit depuis long-temps, qu'ils seraient traîtres aux Etats-Unis, dans le cas malheureux où une guerre dénaturée viendrait à éclater contre la France.

"Les esprits étant ainsi excités depuis six mois, la moindre cause ne pouvait manquer de produire une explosion. Elle avorta le 4 juillet, mais hier, elle eut éclaté sans la sagesse, la fermeté et l'esprit d'ordre des membres de la Légion."

A la lecture de ces deux paragraphes, quel est l'Américain qui ne tombera pas d'accord avec nous sur la justice de ce qui s'y trouve; quel est le citoyen impartial qui ne conviendra pas que toutes ces distinctions de naissance entre les Américains enfans du sol et les citoyens naturalisés, n'aient produit, si non le commencement des troubles que nous avons eu depuis quelques jours, du moins n'aient contribués à exciter les esprits. Où aurait-on jamais pensé, sans les articles qui ont paru dans ce même journal, et dont les Louisianais doivent encore se rappeler, à arborer dans un certain quartier de la ville, le drapeau américain, non pas dans le but de rallier au tour de lui tous les hommes dévoués à la défense du pays, mais à l'arborer seulement dans l'unique intention de rassembler sous les couleurs étoilées de notre étendard, une cohue qui, sans la prudence, le sang-froid, et le caractère ferme de notre brigadier général Plauché, eût servi sans doute, non pas à réunir les défenseurs de nos lois et de nos institutions, non pas les défenseurs de nos femmes de nos enfans et de nos PROPRIETES, mais une horde d'hommes sans aveux, qui voulaient se servir de notre drapeau comme le point de raliement qui devait les guider, sans l'intervention de la Légion, à tant de désordres, d'outrages et de meurtres peut-être!!!

Et, est-ce bien lui, est-ce bien le *True American*, qui vient aujourd'hui, nous dire à nous qui avons toujours, et à la satisfaction de tous les citoyens en général de la Louisiane, combattu les principes meurtriers qu'il a voulu propager chez nous, en créant de pareilles distinctions, distinctions que condamne la constitution à laquelle il en appelle aujourd'hui; est-ce bien ce *True American*, qui nous accuse de jeter un nouveau brandon de discorde dans la communauté, est-ce bien lui qui tient ce langage? mais le malheureux a donc oublié tout le mal et tous les troubles qu'il a vainement cherché à susciter chez nous, entre deux populations qui ont eu, fort heureusement, assez de sagesse et de respect pour nos lois, pour ne pas se porter aux excès et au carnage qu'il pouvait exciter? Est-ce bien le *True American* qui, après tant d'insultes adressées à tout ce qui n'était pas américain né, ose se présenter aujourd'hui, dans les rangs de ceux qu'il a si souvent offensés? Mais, le voudrait-il, la chose lui serait impossible et défendue? Le voudrait-il encore, que les nombreux articles qui ont paru dans son journal, qui ont fait perdre l'estime, non seulement des étrangers naturalisés, mais encore des Américains nés et des Louisianais.

Notre intention, comme on a du le voir dans les deux paragraphes que nous avons traduits de la partie anglaise de notre feuille, n'a jamais été de créer aucune désunion dans les diverses populations comme l'avance sans pudeur le *True American*, et si nous en parlons aujourd'hui en français et que nous reproduisons ces deux articles, ce n'est que pour exprimer non seulement notre opinion, mais encore celle de toute la communauté qui croit comme nous, que le commencement de ces troubles a quelque analogie avec le système infame émis par le *True American* depuis six mois.

Nous savons à n'en pas douter, que la franchise avec laquelle nous avons émis notre opinion dans plus d'une circonstance, et tout dernièrement encore celle qui excitait à la haine et à la désunion une population contre l'autre, nous a créé quelques ennemis, par la manière dont on s'est toujours plu à torturer nos écrits et notre pensée; mais nous savons qu'il est impossible à un journaliste, quelque bonne que soit son intention, quelques sages et prudentes que puissent être ses doctrines, à ne pas être sujet, si non à la haine de certains hommes, du moins à l'inimitié de quelques uns d'entr'eux, pour qui la raison n'est qu'un vain mot, et la vérité une insulte. *Mais si nous éprouvons une satisfaction*, c'est de voir l'amitié qui règne maintenant entre les citoyens naturalisés et les Américains de naissance, qui joints aux LOUISIANAIS, sont tous prêts à se ranger sous la même bannière, sous cette bannière américaine qui jadis dans les plaines de Chalmett, a triomphé des projets insensés de ces prétendus invincibles de la Péninsule, satellites du despotisme anglais.

C'est cette union qui existe maintenant entre les différentes populations de notre ville qu'il faut conserver, c'est cette harmonie qui règne parmi nous tous qu'il faut maintenir; et quelques soient les articles qui peuvent paraître dans les colonnes du *True American*, quelque soient les éloges qu'il adresse maintenant à cette population qu'il a voulu voir chasser de notre pays, elle n'oubliera jamais que le *True American* a toujours été son ennemi acharné, et qu'il a employé tous les moyens pour la priver des droits et des privilèges qui lui sont accordés par notre Constitution, par Constitution que nous avons juré de maintenir.

Nous apprenons avec plaisir que le navire sur lequel s'étaient embarqués les commissaires de la Banque des Citoyens, est arrivé à Liverpool le 16 juillet.

La compagnie des Gardes Urbaines No. 1, s'est réunie samedi soir au bureau de ce journal pour adopter les règlemens qui devront la régir. Sitôt après elle s'est rendue au principal ou elle a été reçue avec toute la fraternité possible par les autres compagnies de la Legion.

Nous citerons un fait qui prouve le zèle des membres de ce nouveau corps et qui devra servir d'exemple aux diverses compagnies qui sont sur le point de se former. Il n'a fallu qu'une soirée pour réunir environ 80 signatures. Dans la même soirée, la compagnie s'est trouvée organisée. [les divers officiers ayant été nommes.] Le lendemain les règlemens ont été rédigés et adoptés, et le corps entier s'est trouvé paré à faire son service. Une promptitude aussi remarquable ne mérite-t-elle pas les louanges de toute la communauté?

### UNE COMPAGNIE DE PLUS!

Nous apprenons qu'une nouvelle compagnie se forme dans le faubourg Marigny. Le colonel Cuvellier dont nous connaissons tout le dévouement à la cause des Louisianais est celui qui l'organise; nous ne doutons pas que sous de pareilles auspices cette compagnie ne se fasse remarquer par son zèle, sa discipline et sa bonne tenue. Il est à regretter que le colonel ne consente pas à en prendre le commandement. Il ne desire entrer sur le rôle que comme soldat. Cependant si la compagnie le desire il acceptera, nous dit-on, la place d'instructeur.

Il est inutile de recommander à nos citoyens de la basse intérieure de coopérer de tous leurs moyens à la prompte organisation de ce corps. Ils en sentiront la nécessité lorsqu'ils réfléchiront que le faubourg Marigny ne doit prêter [illegible] défense si ce n'est celle que des [illegible] peuvent lui donner.

Nombre d'Allemands et de Suisses des plus respectables se sont réunis samedi dernier à l'Hôtel Richardson, dans le but de former une compagnie de volontaires, et d'offrir leurs services aux autorités de la ville, si les circonstances réclamaient leur coopération. Ils doivent se réunir ce soir dans le même endroit pour organiser une compagnie et nommer les officiers qui la commanderont—Nous donnons plus bas les résolutions qu'ils ont adoptées à ce sujet.

### ASSEMBLEE DES ALLEMANDS & DES SUISSES.

Une assemblée nombreuse des Allemands et des Suisses eut lieu samedi dernier à l'Hôtel Richardson. M. Frederick ayant été élu président et Mr Suffert secrétaire, un comité de six personnes, a été choisi pour préparer des résolutions analogues au but de la réunion, et celles qui suivent furent adoptées à l'unanimité.

1. Résolu que les membres de cette assemblée se sont réunis à l'effet d'offrir leur services aux autorités de la ville et pour contribuer, s'il était jugé nécessaire, au rétablissement de la paix publique.

2. Résolu qu'une seconde assemblée sera tenue à l'Hôtel Richardson, rue Conti, lundi 7 septembre, à 4 heures et demie de l'après midi, pour organiser une compagnie et élire les officiers qui la commanderont.

3. Résolu que les résolutions qui précèdent seront communiqués au maire de la ville.

Membres du comité.
H G Schmidt, E Weirauch,
J J Sigg, A Wetzel
J Herzog, L. Donjelmoser,

Nous avons appris que le colonel Twigs, sur la demande qui lui a été faite par le maire de cette ville, a expédié une partie des troupes des Etats-Unis maintenant stationnées à la baie St. Louis. Elles sont arrivées hier matin.

PRISON DE LA NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN.
M. l'Editeur de l'*Abeille*.
MONSIEUR,

En addition aux personnes que vous avez nommées dans votre feuille de ce matin, et auxquelles je dois une reconnaissance sans bornes pour les secours qu'elles m'ont portés, veuillez joindre les noms de M. Buisson, shériff, M. Prats, de la Légion, M. Labatut, alderman, M. Bell Carpenter, et M. le général Plauché. Je suis fâché que ma mémoire ne me rappelle les noms des autres individus auxquels je suis redevable du même service.

J'ai l'honneur de vous saluer.
J. C. PENDERGAST.

Nous annonçons avec plaisir que M. J. C. Pendergast, arrêté jeudi dernier et mis en prison, par suite des articles insérés dans le *Louisiana Advertiser* dont il est un des éditeurs a été mis en liberté le samedi suivant, son innocence ayant été reconnue.

### LE LOUISIANA ADVERTISER.

Le calme est entièrement rétabli dans notre ville. Les passions momentanées, les haines sans fondement, les tumultes et les alarmes qui en ont été les conséquences sont entièrement appaisées, et les citoyens en général fatigués de sept journées consécutives de veilles, d'agitations et d'inquiétudes se reposent en paix, heureux d'avoir réussi par leur sang froid, leur zèle et leur patriotisme, à sauver le pays de tous les malheurs qui le menaçaient.

Maintenant donc que le moment d'effervescence est passé, que la tranquillité dont nous jouissons a ramené la raison dans tous les esprits, qu'il nous soit permis de faire un appel aux membres de la Légion et de réclamer toute leur indulgence pour les propriétaires du *Louisiana Advertiser*, innocens de l'article publié le 2 du courant dans ce journal.

Quelque difficile peut être que soit la tâche que nous avons à remplir aujourd'hui, nous avouons cependant que c'est avec joie, honneur, et surtout avec la conviction intime de la bonte de notre cause que nous nous sommes decidés à embrasser la defense de ces messieurs, dont le plus grand tort à nos yeux est d'être les collaborateurs d'un homme qui a deshonoré les colonnes de leur journal et qui, par un écrit aussi extravagant que coupable, a fait assumer aux autres co-éditeurs un certain degré de responsabilité pour la conduite qu'un seul d'entr'eux a tenue. Confiant donc de la juste de notre réclamation, nous ferons tous nos efforts pour réintegrer plusieurs de nos confrères dans les bonnes grâces et dans l'estime des citoyens en general en même tems que nous livrons le miserable *Verner* au juste ressentiment, à l'opprobre et au mepris de la population entière.

Si notre cause était moins belle qu'elle ne l'est réellement; si les éditeurs du *Louisiana Advertiser*, (abstraction faite de l'homme qui a cherché à flétrir à jamais ce journal) se fussent engagés directement dans la publication des articles dont nous venons de parler, nous ferions ici un appel aux sentimens de générosité qui ont toujours distingué les membres de la légion. Nous dirions à ceux ci: c'est un moment d'oubli, c'est une inconséquence des plus grandes, c'est une irréflexion presque impardonnable qui seuls ont pu pousser ces messieurs à faire momentanément une chose que, plus tard, ils eussent désavouée comme contraire à leurs sentimens, à leurs opinions et à la vérité, et nous obtiendrions facilement le pardon de cette faute en soumettant au public une série de certificats des citoyens de la ville de la plus grande respectabilité qui tous concourraient à démontrer que les éditeurs dont nous entreprenons la justification, par leur caractère privé, leurs mœurs et leur politique mériteraient d'être absous quelque pût être d'ailleurs l'énormité d'une faute qu'un seul instant d'erreur leur aurait fait commettre.

Voilà ce que nous ferions pour nos confrères du *Louisiana*, dans le cas où ils auraient contribué bénévolement, soit à la rédaction, soit à la publication des articles du 2 du courant: et les membres de la Légion, indignés dans les premiers momens, se seraient plus tard montrés cléments et généreux en pardonnant une faute qu'un repentir sincère eut diminuée de beaucoup.

Mais devons nous en appeler ici à la générosité de nos soldats citoyens? Nos confrères sont-ils tellement coupables qu'ils n'aient droit qu'à la pitié du public. Ne sont ils pas innocens du crime que *Verner* lui seul a commis? ne devons-nous pas nous abstreindre à ne demander pour eux qu'un acte de justice? et cette justice leur pourrait-elle être refusée? Nous le disons encore, et nous le répéterons toujours, les co-propriétaires du *Louisiana Advertiser* n'ont rien à se reprocher de la faute de *Verner*, si non de n'avoir pas porté une assez grande attention, soit à la composition de leur journal du 2 courant, soit à la nature des articles incendiaires qui y étaient contenus. Il ne serait donc pas équitable que ces messieurs perdissent la moindre chose de l'estime publique et du patronage que leur conduite sociale et leurs opinions politiques leur avaient déjà mérités. *Verner*, de fait, n'est plus attaché à ce journal; il devra pour toujours se bien garder de mettre le pied sur le sol de la Louisiane s'il veut éviter le juste châtiment que les lois et la vindicte publique lui réservent. Quant aux autres collaborateurs, leur conduite passée est un sûr garant de leur conduite future. Ils s'efforceront toujours de mériter la confiance générale et l'estime de leurs concitoyens. Nous réclamons donc pour eux la continuation du patronage qu'ils ont toujours su mériter du public. Nous osons même espérer que les signataires de l'article inséré dans le *True American* de vendredi et dans le *Courrier* de samedi derniers, par lequel ils arretent leur souscription et leur abonnement au *Louisiana Advertiser*, se persuaderont que les innocens ne doivent point payer pour les coupables, et continueront comme ci-devant à encourager les éditeurs actuels, qui, nous en sommes persuadé, feront tous leurs efforts pour justifier la confiance qu'on leur accordera.

### HOTEL DES MONNAIES.

Les troubles qui régnent depuis quelques jours dans notre ville, n'empêchent pas que les améliorations locales n'aillent toujours leur train. Un contrat vient d'être signé pour les premiers travaux de la succursale de l'Hôtel des Monnaies. On a commencé déjà les fondations de cet établissement, et l'une des ailes de l'édifice doit être achevée au 15 mai prochain, de manière que l'on pourra commencer à cette époque à battre la monnaie. La façade principale de l'établissement sera sur la rue de l'Esplanade. D'après le plan adopté il paraît certain que cet hôtel sera le plus beau monument de tous les Etats-Unis. La somme que l'on suppose qu'il coûtera doit s'élever à environ quatre millions de piastres. Jusqu'à présent les appropriations faites pour la bâtisse seulement est de deux cent mille piastres. Cette somme suffit à la construction de la première aile. On continuera les travaux aussitôt que de nouvelles appropriations auront été faites.

Dans les circonstances actuelles, on ne saurait trop mettre en vigueur les ordonnances suivantes du Conseil de Ville:

POLICE GENERALE.

Résolu, Que le maire est autorisé à nommer dans chaque district de la cité, une ou plusieurs personnes pour organiser des gardes d'ilets de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, toutes les fois que les circonstances nécessiteront l'emploi de ce moyen de surveillance.

Résolu, Que les personnes ainsi nommées par le maire, sont et demeurent autorisées et invitées à faire le recensement de tous les habitans de leurs districts respectifs, à prendre note des professions qu'elles y exercent et à envoyer immédiatement le dit recensement au bureau du maire, et à dénoncer au maire les personnes de leurs districts qu'elles croiront pouvoir être portées comme vagabond sur leur tableau de recensement. Il est bien entendu que tout citoyen commandé de service pour la milice ne pourra être appelé à faire la garde d'ilet.

Art. 10. Aucune cloche d'aucune église, temple ou chapelle, ne pourra être sonnée pendant la nuit, excepté dans les cas d'incendie ou autres événemens calamiteux, et tout délinquant paiera une amende depuis vingt piastres jusqu'à cent piastres, à chaque contravention. Néanmoins le maire, pourra faire, s'il le juge à propos, une exception à cet égard en faveur des ministres du culte catholique, aux époques de Noel et de la commémoration des morts.

Art. 27. Il ne pourra être tiré aucun coup de canon ou d'autre pièce d'artillerie, ni aucune arme à feu quelconque à bord d'aucun navire, bateau à vapeur, et autres embarcations dans le port de la Nouvelle Orléans, que depuis le point du jour jusqu'à l'heure de la retraite; c'est à dire, jusqu'à neuf heures du soir depuis le 15 mars, jusqu'au 15 de septembre, et jusqu'à huit heures du soir, pendant le surplus de l'année.

Dans l'ordonnance sur la police rurale, art. 16, il est dit que quiconque tirera des coups de fusil ou autres armes à feu à la proximité des maisons et autres lieux habités &c., sera condamné à une amende depuis vingt cinq jusqu'à cinquante piastres. Outre les accidens qui peuvent arriver dans ce moment où chacun tient ses armes chargées à balles on éviterait les alertes qu'occasionnent leurs détonations.

Nous n'avons rien de nouveau à annoncer à nos lecteurs, sous le rapport de la politique extérieure; il n'y a pas eu d'arrivage récent d'Europe. Les journaux du nord continuent à s'élever contre les menées des abolitionistes, et des assemblées ont lieu dans *presque* toutes les villes pour condamner leur conduite. La liste qui circulait à Boston, à ce sujet, et dont nous avons fait mention, était à la dernière date, couverte de plus de 1,500 signatures—*Charles Tappan* a signé sur cette liste, ainsi qu'*Arthur Tappan*. Voici un extrait de lettre reçue à Charleston, que nous trouvons dans un journal de cette ville:

BOSTON, 20 août.

Charles Tappan et un fils d'Arthur Tappan, l'un l'autre, négociant de Boston sont du nombre des 1500 signataires mentionnés dans l'article précédent.

Presque tous les abolitionistes veulent la dissolution de l'Union. En l'obtenant, ils n'auraient plus rien à craindre des habitans du nord qui portent maintenant le plus grand intérêt à leurs concitoyens des Etats du Sud, et qui sont prêts à soutenir de leurs bras et de leurs bourses l'inviolabilité de la Constitution et des lois.

—Une circonstance que nous allons relater, fera voir quels sont les vils moyens employés par les abolionistes pour faire circuler leurs écrits incendiaires:

Le *Star* de New York dit: "Une maison du sud, en recevant une caisse de moutarde anglaise, manufacturée à Hull, et envoyée dans cette ville, a trouvé plusieurs bouteilles enveloppées d'un imprimé de discours d'abolition prononcé dans les débats du parlement britannique. Cette moutarde devant être livrée aux mains des domestiques, ces écrits auraient obtenu circulation de cette manière."

Par un article contenu dans le *Boston Courrier* du 20 août dernier, nous voyons qu'un appel a été fait à tous ceux des citoyens de cette ville qui sont opposés aux projets des abolitionistes, et qui voient avec indignation toutes mesures ayant une tendance à exciter les noirs à l'insubordination et à la révolte.

Ces citoyens étaient invités à se réunir le lendemain à Faneuil Hall pour faire savoir publiquement que les membres de l'assemblée reconnaissaient les droits constitutionnels garantis à leurs frères et concitoyens des Etats du Sud et de l'Ouest, qu'ils emploiraient tous leurs efforts pour maintenir ces mêmes droits et ces privilèges inviolables, et qu'ils gémissaient de l'intervention de ceux qui tout en s'efforçant d'améliorer la condition des esclaves, ne font que leur forger de nouvelles chaînes, et placer dans un danger éminent la fortune et la vie des individus de la population blanche.

Cet article est signé par H. G. OTIS et environ 1500 autres.

Paroisse Jefferson, le 5 septembre 1835.
*Monsieur l'Editeur de l'Abeille.*
MONSIEUR,

Permettez-moi de me servir de votre journal pour répondre à un article inseré dans le numéro de l'*Ami* de samedi dernier, et qui, tout éditorial qu'il paraît être, est certainement de M. J. B. Dupeire, en raison des notes qui l'accompagnent. Cet article, Monsieur, étant une réfutation d'un morceau éditorial qui a paru dans votre feuille de mercredi, 2 du courant, par lequel vous donnez des détails de ce qui s'était passé au *ferry* lorsque je me rendis pour y traverser, détails que vous teniez de moi, et qui ne contiennent qu'une légère erreur, c'est celle relative à l'endroit où se tenait la compagnie des Chasseurs de Jefferson; je crois devoir m'expliquer ici sur la conduite qu'a tenue M. Dupeire dans la circonstance à laquelle vous avez fait allusion.

La conduite de ce monsieur, dans une occasion où certes il était à supposer qu'il dût agir avec plus de complaisance, mérite d'être hautement censurée. Les troubles dont la ville était menacée ne lui prescrivaient-ils pas, en quelque sorte l'obligation de faire traverser immédiatement les Chasseurs de Jefferson qui, comme je le fis savoir étaient envoyés en mission auprès des autorités de la ville. Eh bien! Monsieur, en raison de ce qui s'était passé je vous ai autorisé à insérer dans votre journal les observations que j'avais droit de faire à ce sujet. Vous avez cherché à adoucir l'amertume de mes reproches ce qui vous a valu un petit compliment, bien ironique du reste, de la part de M. Dupeire. Certes, si vous aviez su combien sa conduite m'avait inspiré du mépris vous vous seriez abstenu, j'en suis persuadé de le flatter ainsi que vous l'avez fait.

M. Dupeire paraît douter que demande lui ait été faite de faire traverser les Chasseurs de Jefferson. S'il ne s'en rappelle pas il est à supposer que la frayeur dont il pouvait être saisi ne lui a pas permis de conserver le souvenir de ce qui s'est passé dans cette occasion.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter l'une après l'autre chacune de ses observations plus ou moins impertinentes et toutes à-peu-près contraires à la vérité, j'observerai seulement qu'il faut pousser l'effronterie bien loin pour assurer comme le fait M. Dupeire que, "pendant tous ces pourparlers M. B. Peelman chargé de surveiller à la traverse les attendait avec les nègres et un esquif qui les a conduits en ville." Ceci est un mensonge dont il n'est pas difficile de convaincre M. D. avec lequel je m'abstiendrai à l'avenir d'avoir aucune relation par la voie des journaux.

Je vous salue avec considération
EUGENE FORTIER.

P. S.—M. Dupeire doit savoir pourquoi nous lui faisons la présente réponse.

### CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

SEANCE DU 4 SEPT. 1835 —*Présidence de M. Culbertson.*

Le secrétaire donne lecture du journal des deux dernières séances.

Le Conseil prend ensuite communication du message du maire qui est conçu en ces termes:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
LE 3 SEPTEMBRE 1835.
*A M. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville,*
MESSIEURS,

Le projet d'acheter une terre dans les environs de la ville, pour y établir un hospice destiné à recevoir les indigens me paraît mériter une mûre considération. En laissant de côté les objections qui pourraient soulever votre résolution du 28 août, relativement à nombre de familles indigentes du pays qui sont secourues par la ville et dont les membres, pour la plupart, sont tout-à-fait incapables d'être employés à un travail quelconque il resterait à déterminer d'une manière plus spéciale, l'organisation de l'établissement projeté et quels seraient les différens genres d'occupation qu'on pourrait y donner aux indigents. Il me semble en effet qu'il conviendrait avant tout de comparer les dépenses préalables et les frais d'entretien de cet établissement, avec les revenus qu'il serait susceptible de donner, en tenant compte des sommes que la ville débourse annuellement en dons de bienfaisance. Pour agir avec quelque certitude, cet examen préalable devrait précéder l'achat d'un terrain, et il ferait l'objet d'une longue et laborieuse enquête de la part du comité. Je me plais à croire que le Conseil reconnaîtra dans ces observations le desir que j'ai de voir procéder avec toute la prudence et l'économie désirables dans l'accomplissement du projet qui l'occupe.

En conséquence, en vous renvoyant la résolution dont il s'agit, je prendrai la liberté de vous engager à la référer à un comité qui pourra préparer l'organisation et les dispositions que je souhaiterais qu'on adoptât avant d'acheter une terre.

Je dois vous prévenir que M. José Tiregalo, adjudicataire de l'emplacement pour la vente des huitres vis-à-vis la rue de l'Esplanade, n'a pas encore fourni ses billets endossés, et qu'il m'a annoncé qu'il ne pourrait pas fournir d'endosseur. Je vous prie de vouloir bien décider ce que j'aurai à faire à cet égard.

Je vous transmets le reçu des billets des autres adjudicataires s'élevant à la somme de $15,515 dont le trésorier est détenteur.

J'ai l'honneur d'être avec considération, messieurs
Votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, maire.

Sur la première partie de ce message, M. Pichot fait la motion qu'elle soit référée à un comité spécial.

M. Schmidt introduit comme amendement à cette motion que le comité sera de cinq membres.

M. Pichot combat cet amendement; il pense qu'un comité de trois membres sera suffisant. Le travail, à faire est de la plus grande importance, et, par sa nature il exige que le Conseil s'en occupe de suite. On sait très-bien combien il est difficile de réunir, quelquefois trois membres, combien plus il le deviendrait s'il s'agissait de cinq; d'ailleurs ajoute-t-il, il est d'opinion que le Conseil doit s'abstenir de former des comités composés d'une moitié de ses membres. On sait, et c'est presque toujours le cas, que les hommes en général tiennent à ce qu'ils ont fait; chacun aime à choyer et carresser son œuvre; il est donc plus que probable que le rapport et les résolutions qui seraient présentés par un comité de 5 membres passeraient au Conseil quelque défectueuses qu'elles pussent être, car il est à présumer que les cinq membres engagés à la rédaction de ces documens, pensent comme ils devront le faire, qu'ils ont agi pour le mieux, voteront tous d'après leur opinion primitive, et ne tiendront nul compte des objections qui pourront être faites à leur travail. Il voterait donc pour que le comité ne soit composé que de 3 membres.

M. Thomas est en faveur de la motion de M. Schmidt. Il pense que le travail exigera de grandes recherches. Ce travail a besoin d'être mûri avec toute la prudence possible. Il croit donc que par le fait de la composition de 5 membres le Conseil obtiendrait plus de lumières sur la question qui sera soumise à sa considération. Plus il y aura de membres engagés dans la rédaction du rapport et des résolutions, et plus ces documens seront parfaits, car ce n'est que du choc des opinions que rejaillit la vérité.

La motion de M. Schmidt est mise aux voix et perdue. Celle de M. Pichot est adoptée.

Le recorder nomme MM. Pichot, M'Farlane et Berry membre de ce comité.

M. Schmidt fait la motion que le comité soit autorisé à prendre toutes les enquêtes et informations qu'il jugera convenables pour parvenir au meilleur résultat possible et également à faire toutes les dépenses qu'il croira nécessaires pour obtenir tous les documens dont il aura besoin à ce sujet.

Cette motion est adoptée.

Sur la seconde partie du message, M. Pichot présente une résolution pour que le maire soit autorisé à faire crier après les avis légaux, à la folle enchère de M. José Tiregola, la ferme de l'emplacement destiné à la vente des huîtres, et situé en face de l'Esplanade.

Les règles étant dispensées, cette résolution est mise aux voix et adoptée.

PETITIONS.

Lecture est donnée d'une petition de MM. Shark et O'Bryan par laquelle ils exposent au Conseil, qu'ils sont propriétaires de l'établissement de *St. Mary hall* et, que pour avoir tenu ledit etablissement ouvert à des heures où d'autres cafés de la ville et des faubourgs, entr'autres ceux de Hewlett, de Davis, de Bishop et de l'Arcade, le sont encore, ils ont été poursuivis devant un juge de paix et condamnés à payer l'amende fixée par l'ordonnance de police. Ils demandent donc que le Conseil veuille bien les dispenser de payer ladite amende en par eux payant les frais du procès et la commission de l'avocat.

Mr Berry présente une résolution qu'il retire ensuite pour dispenser les pétitionnaires de payer l'amende qui leur a été imposée, pourvu toutefois qu'ils paient les frais de justice et la commission de l'avocat.

Le conseil ne statue rien sur la pétition de MM. Shark et O'Bryan.

Mr Baldwin présente une résolution pour amender l'article 8 de l'ordonnance approuvé le 2 janvier 1828, concernant la police des cabarets, cafés, auberges, pensions et autres maisons publiques, de manière à ce le 1er septembre de chaque année soit l'époque à laquelle les propriétaires de ces établissements devront les fermer à huit heures du soir.

Mr Schmidt propose d'amender la résolution de telle manière que la fermeture de ces maisons sera laissée à la discrétion du maire.

Mr Pichot fait une motion additionnelle pour que les personnes qui violeraient l'ordonnance fussent passibles d'une amende de cent piastres au lieu de cinquante.

Les amendemens et la résolution sont adoptées.

M. Pichot présente la résolution suivante, amendée par Messieurs Thomas et Baldwin.

*Résolu*, que le maire soit autorisé à demander au secrétaire d'Etat, en l'absence du Gouverneur, de mettre à la disposition de la Corporation mille fusils et gibernes actuellement dans l'arsenal de l'Etat, la Corporation en demeurant responsable.

*Résolu*, de plus que si le secrétaire d'Etat juge que le reste des armes ne soit pas en sûreté à l'arsenal, le maire soit autorisé à lui offrir une des salles de l'Hôtel de Ville pour les y déposer, et qu'il soit autorisé à en donner reçu.

*Résolu* aussi qu'en cas de troubles le maire soit requis de nommer des lieux où les citoyens devront se réunir.

Ces résolutions ainsi amendées, sont adoptées, et expédiées au maire qui les approuve sur le champ.

Lecture est faite d'une pétition de M. [illegible] par laquelle il réclame des secours.

Sur motion de M. Pichot la somme de $100 lui est accordée.

Sur motion de M. Baldwin, résolu que le maire soit autorisé à faire mettre en état les armes de la ville.

M. Allard présente une résolution pour faire réparer les ponts du bayou St. Jean, et pour autoriser le voyer à les faire conditionner &c. aux frais de la Compagnie de Navigation de la Nouvelle Orléans—adoptée.

Le même membre présente d'autres résolutions relatives à l'incorporation de toute l'étendue du chemin du Bayou, et à la construction de banquettes &c. ainsi qu'à celle des trottoirs dans le prolongement de la rue de l'Esplanade qu'on en vient d'ordonner—référé à un comité composé de Messieurs Allard, Schmidt et Labatut.

M. Labatut présente une résolution, qui après avoir été amendée par M. Baldwin est adoptée. Par cette résolution le maire est autorisé à annoncer la vente, après 30 jours de publication, de cette partie des lots de la Corporation, situés dans la rue Dumaine entre les rues Dauphine et Bourgogne, et qui n'a pas été réservée pour l'usage de la pompe. Le produit de cette vente devant être employé à la construction d'une bâtisse pour ladite pompe et pour celle du 2d. district.

M. Baldwin présente trois résolutions relatives à la construction de banquettes dans le 7e. district dont quelques parties viennent d'être recemment incorporées—Ces résolutions, combattues par M. Schmidt, sont adoptées.

M. Baldwin propose que le maire soit autorisé à nommer un inspecteur pour chacun des 6e et 7 districts lequel sera chargé de surveiller l'enlèvement des terres de la batture en face desdits districts—adopté.

M. Caldwell fait la motion d'autoriser le voyer à requérir de MM. Minturn & Phelps le pavage de cette partie de la rue St Charles comprise entre les rues Poydras et du Canal.

M. Berry propose comme amendement que cette partie de la rue des Magasins située entre les rues Poydras et Delor soit aussi pavée.

M. Pichot dit que cette résolution est inopportune, que le pavage de la rue St. Charles est stipulé dans le contrat primitif fait avec Minturn et Phelps.

M. Schmidt pense que cet amendement est assez juste, et l'objet qu'il a en vue très nécessaire, car un chemin en fer qui existe dans la rue des Magasins, cette rue n'est guère praticable.

M. Berry ajoute que cette rue est maintenant impraticable et que MM. Bridge et Voss et quelques autres négocians ne peuvent pas faire transporter leurs marchandises dans leurs magasins en conséquence du chemin à coulisses qui y existe.

M. Labatut pense que cette objection est bien faible, car s'il plaît à tels individus d'aller demeurer dans les quartiers inhabités de la ville pour y avoir des loyers à bon marché, ils doivent s'attendre à souffrir de grands inconvéniens. Un amendement de la nature de celui que l'on propose est préjudiciable aux quartiers peuplés de la ville. Il ajoute que si la résolution passe telle qu'elle amendée, il fera la motion que l'on pave également la rue St. Louis.

MM. Baldwin et Caldwell ayant donné leur opinion sur cette question, M. Gaiennié dit que les membres qui viennent de parler ne soutiennent l'amendement que dans le but de faire enlever le chemin en fer, de la rue des Magasins, que quant à lui, comme président du comité auquel cette affaire avait été référée il ferait une motion pour que le maire soit autorisé à instituer une action en dommages, pour $20,000, contre la compagnie du chemin à coulisses, pour avoir obstrué la rue, et que les habitans de la rue des Magasins soit invités à instituer contre la dite compagnie des actions semblables.

Le recorder pense que cette discussion est étrangère à la résolution primitive, cette résolution est retirée.

L'amendement de Mr Caldwell est présenté comme résolution et adopté.

Mr Gaiennié présente un rapport et des résolutions d'un comité spécial pour autoriser le maire à payer à MM. Laurent et fils le montant de leur réclamation, en un billet de la corporation à six mois d'échéance. Adopté.

Sur motion de Mr Thomas, un recès de quelques minutes est obtenu, pour que, les membres puissent inspecter un mousquet appartenant à Mr Claudiot Dumont, inventé par Robert de Paris; le conseil s'étant réuni de nouveau, un comité spécial est nommé pour présenter un rapport sur le dit mousquet.

Sur motion de Mr Berry, le maire est autorisé à nommer un commissaire pour le marché du faubourg Ste Marie.

Mr Gaiennié présente un rapport du comité auquel avait été référé la pétition de l'adjudication de la ferme des huitres, Ce rapport est accompagné d'une résolution qui amende la 7e section de l'ordonnance du 24 août 1829, de manière à permettre à tous les fermiers de vendre des huitres dans les charettes &c., sans payer aucun droit à la ville, pourvu que ces huitres ne stationnent pas dans un endroit—et de plus pour permettre qu'il puissent être vendues en gros dans les pirogues &c., avant 10 heures du matin, et en détail après cette heure. La résolution est adoptée.

Sur motion, le conseil s'ajourne jusqu'à vendredi prochain, à 11 heures du matin.

Nouvelle Orléans, 3 sept. 1835.

M. Wm. Ritchie, commandant de la goelette des Etats-Unis, le *Grampus*.

Monsieur,—Je ne puis que très imparfaitement vous exprimer mes sentimens de reconnaissance pour le service important que vous m'avez rendu ainsi, qu'à d'autres individus et à quelques compagnies d'assurances, en sauvant d'un naufrage presque certain la goélette que je commande et qui se trouvait pendant l'ouragan du 19 août dernier exposé à la merci des vents et des flots, sans mâts, sans esparres et sans chaloupe, et ayant à bord plus de cent mille piastres.

Nous avons tous ressenti les effets de cet ouragan, mais ayant eu le bonheur d'en échapper sans aucun dommage matériel vous avez été, à même de suivre les impulsions de votre cœur généreux en offrant des secours à ceux qui se trouvaient dans la détresse. Permettez moi donc de vous offrir publiquement mes sincères remerciemens pour votre noble conduite et vos efforts heureux, et de faire savoir combien les intérêts commerciaux de notre ville doivent de services à notre marine militaire. Puisse-t-elle toujours maintenir sa popularité, et continuer d'être l'orgueil de notre pays.

Veuillez aussi présenter mes remerciemens à tous les officiers et marins de votre bord, et me croire pour toujours votre dévoué serviteur. JOHN MURRAY,
7 sept—3 capitaine de la goëlette [illegible].

## COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NLLE. ORLEANS,
*Samedi, 5 sept* 1835.

*Coton*—On n'en a reçu que 5 balles la semaine dernière, et il y en a eu 1061 exportée—il ne s'est fait que peu de transactions. L'existence sur place, y compris ce qui est à bord des navires est de 2593 balles.

*Sucre du Pays*, 1ère qualité, 9 1 2c par boucaud.
Inférieur, 8 1 2 à 8 do
de la Havane blanc 11 1-2 } peu d'affaires.
do brun 9 1-2 }
*Farine*—$6 50. Arrivé plus de 3000 barrils la semaine dernière, et 86 ont été expédiés pour Campêche.
*Porc*—mess $18—prime $15 0 15 50.
*Bœuf*—mess, demi barril $7 à 7 50—prime, barril $10 à $10 50.
*Maquereaux*—No. 1 $8 50—No. 2 $7 50—No. 3 $6 à $7 50, sans demande.
*Morue*—la caisse $1 25.
*Blanc de Baleine*—Nantucket $34 à 36.—New Bedford $37 50.
*Chandelles*—$12 50 à $12 50 en demande,
*Savon*—No. 1, 8 1-3c—du nord 7c.
*Riz*—4 3-4 à 5 1-4, bonne demande, rien en première demande.
*Café*—1 50 à 14.
*Whiskey*—40 à 42c, lent.
*Gin américain*—40 à 41c.
*Genièvre*—46c, lere preuve; 47c de preuve.
*Rum*—Nlle. Angleterre 42c; Nlle Orléans 39c à 40
*Chocolat*—No 1, 10c; 16 doux.

MARIES hier soir, par le Rev. Theodore Clapp, Mr. *Chester F. Brown*, à Mlle. *Annette Backus*, tous deux de cette ville.

PASSAGE POUR COWES.

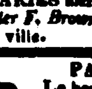

Le beau navire AMERICA, capitaine Kittess partira sous peu pour Cowes, et peut très bien loger 4 passagers. Pour les conditions, s'adresser à bord, ou à WHITE & Co.
7 sept rue de la Douane No 20.

POUR LA HAVANE.

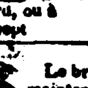

Le brick fin voilier COMET, capt. Mary, est maintenant prêt à recevoir son chargement, et partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à LEGENDRE & SAMORY.
7 sept rue Toulouse No 47.

POUR SABINE ET NATCHEZ.

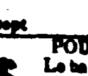

Le bateau solide et fin voilier EXCHANGE, capitaine Allen, ayant la plus grande partie de son chargement, partira incessamment pour n'importe quel port de ces deux rivières. Pour fret ou passage, s'adresser à WILLIAM BRYAN,
2 sept Vieille Levée, No 30.

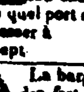

La barge No 3, capitaine Clark est prête à prendre du fret pour Madisonville et Covington, s'adresser à bord ou à Wm Boman au bassin. 2 sep

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine fraîche est aujourd'hui de $6 50 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus.
7 sept DENIS PRIEUR, maire

Auguste Gouy & Co. vs. leurs créanciers.

LE soussigné syndic de la faillite Auguste Gouy & co prévient ceux qui doivent à la dite faillite de venir régler; de même il prie de lui remettre leurs titres de créances, PIERRE UZUREAU,
7 sep—3 Rue de Chartres, No. 67.

UN bon commis pour servir dans un café, muni de bonnes recommandations trouvera de l'emploi en s'adressant à l'encoignure des rues du Cadal et Baronne.
7 sep—1

COMPAGNIE DES DRAGONS D'ORLEANS, DE 1814—1815.

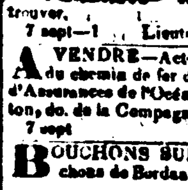

Avis est par le présent donné aux membres composant la dite compagnie qu'une assemblée aura lieu lundi prochain, le 7 septembre, depuis 4 heures jusqu'à 6 heures de l'après-midi, dans la galerie de l'Hotel de ville, pour élire un 2d. Lieutenant.

Les membres qui composent la dite compagnie sont invités à vouloir s'y trouver. FLEURY GENERELLY,
7 sept—1 Lieutenant commandant la compagnie.

A VENDRE—Actions de la Banque de l'Union, &c, du chemin de fer de Nashville, do. de la Compagnie d'Assurances de l'Océan, do. du chemin de fer de Carrolton, do. de la Compagnie d'Assurances de l'Ouest.
7 sept E. GOTTSCHALK, courtier.

BOUCHONS SUPERFINS—50 milliers de bouchons de Bordeaux, à vendre par HENRY, LATAPIE & Co.
7 sept Vieille Levée No 61.

CINQUANTE Barils Mess Pork (full branded). A vendre par HENRY, LATAPIE & Co.
7 sept Vieille Levée No 63.

PERDU, le 3 septembre, entre 11 heures et midi, au moment du tumulte, en face de l'église, un PISTOLET de duel, marqué sur une plaque d'argent J. A. B. La personne qui l'aurait trouvé est priée de le remettre au bureau de cette feuille, ou au No. 16, rue Conti, où une récompense honnête lui sera donnée.
7 sept—3f L. M. BRASSEUL.

CONSULAT DE FRANCE.

LE Consul de France à la Nlle-Orléans prévient les Français qui se trouvent dans son arrondissement consulaire et qui auraient l'intention d'aller à la Havane, qu'aucun étranger ne peut y débarquer sans caution et que personne ne veut en servir. 7 sept.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Jean F. Pepin a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Rodolphe Sybold décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
7 sept W. F. C. DUPLESSIS, register.

CHEVAL EPAVE.

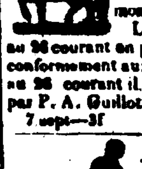

Le 3 du courant il a été conduit au domicile du soussigné rue de la vieille Levée encoignure de la rue Richard, un cheval sellé et bridé, de couleur brun clair, à l'épaule montoir marqué N, et non ferré.

Le propriétaire est averti de le retirer d'ici au 26 courant en payant les frais du présent et autres frais conformement aux ordonnances du conseil de ville. Si d'ici au 26 courant il n'est pas réclamé, il sera vendu au jour par P. A. Guillotte en son encan.
7 sept—3f P. AUVRAY, inspt. commissaire.

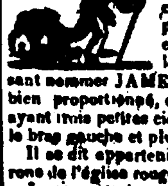

ESCLAVE MARRON—Détenu à la maison de police de la paroisse Ascension, il a été conduit à la geole de la paroisse Ascension, le 13 juin 1835 et amené au dépôt de Donaldsonville, le 13 de juillet, le nègre homme se disant nommer JAMES, taille de 5 pieds 7 pouces et demi, bien proportionné, couleur grif noir, âgé de 27 à 28 ans, ayant trois petites cicatrices sur le bras droit, une large sur le bras gauche et plusieurs autres sur les deux jambes.

Il se dit appartenir à Mr Garcy, demeurant aux environs de l'église rouge rouge de la paroisse St-Charles.

Le propriétaire est requis de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse Ascension, 25 juillet 1835.
7 sept—4f J. L. COMSTOCK, geolier.

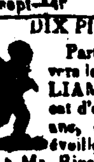

DETENU à la maison de police à Donaldsonville —Il a été conduit et arrêté à la geole, le nègre homme, s'appelant HENRY âgé d'environ de 19 ans, taille de 5 pieds et un pouce, ayant une cicatrice au bras gauche audessous du coude, peau très noire, complexion grêle; il se dit appartenir à Mr Hickey de Bâton Rouge.

Le propriétaire est requis de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse Ascension, 8 juillet 1835.
7 sept—4f J. L. COMSTOCK, geolier.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.

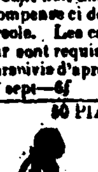

Parti marron du bateau à vapeur Chickasaw, vers le 15 aout, un jeune mulâtre nommé WILLIAM, appartenant au soussigné Cet esclave est d'environ cinq pieds dix pouces, âgé de 29 ans, et parle anglais et français. Il est très éveillé et est boucher de profession, il appartenait à Mr Riverrau, et a été employé comme boucher pendant huit ans, au marché de la Nouvelle Orléans. La récompense ci dessus sera donnée à celui qui le délivrera à la geole. Les capitaines de navires et de bateaux à vapeur sont requis de ne pas l'employer, sous peine d'être poursuivis d'après la loi.
7 sept—6f ZENON DEMORUELLE.

50 PIASTRES DE RECOMPENSE

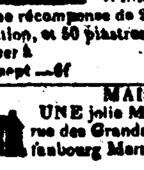

Partie marronne de la résidence de Mr G. Legendre, encoignure Esplanade et Bourgogne, la négresse américaine nommée ROSE, âgée de 30 ans, avec son enfant nommée Jane, âgée de 3 ans. Rose a de mauvaises dents et ne parle que peu le français. On suppose qu'elle s'est enfuie avec un nègre libre, marin, nommé William.

Une récompense de 25 piastres sera donnée pour son arrestation, et 50 piastres si on l'attrape avec William. S'adresser à LEGENDRE & SAMORY.
7 sept —6f rue Toulouse, No 47.

MAISON A LOUER.

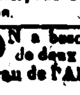

UNE jolie Maison de quatre appartemens située rue des Grands Hommes près celle des Français, faubourg Marigny. S'adresser à F. H. PETITPAIN.
4 sept encoignure des rues Toulouse et Chartres.

ON désire avoir une nourrice avec un enfant de l'âge de 3 à 6 mois, ou sans enfant. S'adresser à R Salaun, courtier, rue de l'Hôpital No 111, entre Bourbon et Dauphine. 31 aout—4

ON a besoin de 5 à 6 nègres pour couper du bois, et de deux drays avec leurs conducteurs s'adresser au bureau de l'Abeille. 2 sep.—6

## VENTES A L'ENCAN.

*Compagnie des Architectes du 3e district de la N. Orls*
VENTE PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu le samedi, 19 septembre, à la Bourse de Hewlett, un lot de terre situé rue des Marais, entre les rues St. Philippe et Ursulines, mesurant sur la dite rue 26 pieds 9 pouces, mesure française sur 60 pieds de profondeur sur lequel est érigée une maison en briques de 4 appartemens avec galerie sur le derrière, à chaque extrémité de laquelle se trouve un cabinet et une cave, plus 2 chambres très propres au grenier, le tout fait des meilleurs matériaux de la plus grande solidité et parfaitement soigné; la cour est carrelée en briques de l'autre bord du lac, la cuisine pareillement en briques se compose de 2 chambres au rez de chaussée et de deux chambres à l'étage supérieur, plus un puits, en briques et latrines et deux appartemens. Les banquettes carrelées et garnies de curbstones sont déjà payées.

Les conditions de la vente sont 12, 18 et 24 mois en billets endossés à satisfaction et datés du 15 aout passé, avec hypothèque spéciale sur la dite maison jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant H. Pédesclaux, not. pub. et tous les frais à la charge de l'acquéreur. 7 sept

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu, samedi 12 courant, à la Bourse Hewlett, LYDIA, négresse, âgée de 24 ans, depuis 8 ans dans le pays, bonne blanchisseuse, repasseuse, un peu cuisinière et domestique de maison, bon sujet, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Octave de Armas, notaire, aux frais de l'acquéreur. 7 sep.

*Succession de feu François Roboüam.*

VENTE par le Register des Testamens—Mercredi le 7 Octobre 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu François Roboüam les propriétés foncières, savoir:

1o. Un lot de terre appartenant au defunt et au sieur Joseph Beauver, situé au faubourg Marigny, rue Mandeville entre les rues Craps et Amour, ayant vingt cinq pieds de face à la rue Mandeville sur cent quarante cinq pieds de profondeur, où se trouve une maison briquetée entre poteaux de deux appartemens, galerie et cabinets, avec cuisine &c., lequel lot sera vendu en entier par consentement du co propriétaire. Il y a quelqu'irrégularité dans les titres.

2o. Un terrain appartenant au defunt et au dit sieur Joseph Beauver, (qui consent à la vente du terrain en entier) situé au faubourg Marigny, encoignure des rues Espagne et Craps, ayant 60 pieds de face sur chacune des dites rues, faisant partie du lot No 240, sur lequel est une maison briquetée entre poteaux, de quatre chambres, galerie, cabinet avec cuisine &c.

3o. Un terrain situé au faubourg Marigny, rue Espagne, entre les rues Victoire et Morreu, ayant 20 pieds de face sur 145 pieds de profondeur, faisant partie du lot No 48, où se trouve une maison en bois, de deux appartemens, galeries et cabinets avec cuisine.

4o. Un terrain attenant au précédent ayant 30 pieds de face sur 145 pieds de profondeur, faisant partie du lot No 48, où se trouve une maison en bois de deux appartemens, galeries et cabinets avec cuisine.

5o. Un terrain situé au faubourg Marigny, rue Marigny entre les rues Grands Hommes et Craps, ayant 50 pieds de face, sur 145 pieds de profondeur marqué No 2[illegible]—Il y a quelqu'irrégularité dans les titres.

6. Un terrain en cette ville, rue Bienville entre les rues Dauphine et Bourgogne ayant pds de face sur quatre vingt quatre pieds de profondeur, mesure française, où se trouve une maison briquetée entre poteaux, de quatre appartemens et galeries avec cuisine, etc.

7. Un terrain rue Bourgogne, entre les rues Hôpital et Quartier, ayant trente sept pieds et demi de face, sur quatre vingt quinze pieds de profondeur, où se trouve une maison briquetée entre poteaux, de quatre appartemens avec galerie, cuisine, etc.

8. Quatre terrains situés au faubourg de l'Annonciation, encoignure des rues Marché et Pacaniers, désignés par les nos 10, 11, 12 et 13 sur un plan particulier, ayant mesure américaine, le no 10 quarante six pieds dix pouces trois quarts de face à la rue du Marché; et quatre vingt treize pieds deux pouces de profondeur; le no 11 trente deux pieds de face à la rue des Pacaniers, et quatre-vingt un pieds de face à la rue du Marché, le lot no 12 trente un pieds dix pouces de face à la rue des Pacaniers et quatre-vingt un pieds de profondeur et le lot no 13 vingt neuf pieds quatre pouces de face à la rue des Pacaniers et quatre vingt un pieds de profondeur, sur lesquels se trouve une cuisine: ces quatre lots de terre appartiennent au défunt et à Joseph Bover qui consent à la vente du tout.

Conditions de la vente: Un cinquième comptant et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.
7 sept W. F. C. DUPLESSIS, register.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Louis Feraud, not. pub. aux frais des acquéreurs.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du premier District judiciaire—L'état de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut,—Attendu que les président, directeurs et compagnie de la banque de Darien en Georgie par leur agent John Parker, ayant acheté à une vente faite par le shériff de la paroisse de St-Bernard la propriété et les esclaves ci-après décrits, se sont adressés au greffe de cette Cour où la dite vente fut enregistrée le 27e jour d'août de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, ou conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le sheriff, sus-dit le 7me jour d'août de l'année 1835, en vertu d'un ordre de cette Cour rendu le 2 d'avril de l'année 1835, dans l'affaire de la Banque de Darien vs. Stephen R. Proctor—No 12,352 du Docket de cette Cour, à laquelle vente, la dite Banque par l'entremise de John Parker son agent s'est rendue acquéreur pour le prix de 71,000 piastres pour l'habitation et la somme de 28,000 piastres pour les esclaves faisant ensemble la somme de 99,000 piastres.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire; savoir: Une Terre située dans la paroisse de St-Bernard à la Terre aux Bœufs derrière l'habitation maintenant appartenant ou occupée par Augustin Reggio à environ trois lieues et demie du Mississippi, la dite terre s'étendant sur chaque côté du bayou Yscloeky dite Belozy qui court à l'Est et tombe dans le lac Borgne mesurant quarante deux arpens de longueur ou de face sur chaque côté du dit bayou, sur une profondeur de dix arpens de chaque côté et contenant huit mille quarante arpens de superficie, dont la moitié la plus basse ou plus à l'Est est composé d'une terre accordée par le Gouvernement Espagnol à Pierre Denis de la Ronde pour seize cents arpens de superficie bornée à l'Ouest par la terre du dit Reggio et à l'Est par la terre ci-après décrite—Toute cette étendue de terre à l'Est de la dernière moitié ci dessus décrite dans la dite paroisse St Bernard sur chaque côté du dit bayou Yscloeky accordée à Pierre Thomas nègre pour quatre vingts arpens de longueur au front et dix arpens de profondeur sur chaque côté du dit bayou et bornée à l'Ouest par la première étendue ci-dessus mentionnée au nord et au sud par des terres vacantes. Une autre terre adjoignant la première ci dessus décrite mesurant vingt un arpens de face sur chaque côté du dit bayou sur dix arpens de profondeur et le même acheté par le dit Proctor le défendeur, de Mr Augustin Reggio par acte au rapport de Hugues Lavergne alors notaire public à la Nouvelle Orléans en date du 9 mars 1824. Et toutes les terres adjacentes en derrière ledit lot de terre tel que l'entrée en a été faite par le défendeur le 26 février 1824, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui sont sur les dites terres lesquelles sont établies en sucrerie—

*Aussi cent-seize esclaves*, nommés Ben nègre âgé 47 ans, William Bee nègre 30 ans, Baldwin nègre 32 ans, Joe Prengle nègre 27, Tom nègre 26, Nat mulâtre 21, Sancho nègre 14, Bass nègre, Molly negresse 34 ans, et son enfant Nancy 14, Marguerite négresse 19, old Lucy 37, Molly mulatresse 32, Christiana 5, Peter M'Kenzie, Anne négresse et son enfant Denis 8, Wormley 8, Billy Hunter mulâtre, Zacharie 18, Gibeon 7, James Franklin junior, Lucy Ann 6, Anthony nègre, Marie négresse et son enfant Ransom négrillon, Clifford nègre, Nancy négresse, Moses Delmiy nègre, Sally négresse, Alfred 9, Catherine 7, Elisha nègre, James Spencer, Mily négresse, Phil Oldham nègre, Reuben nègre, Jacob, Rhemus, Jesse 9, Armstead, Roberts Harriet, Minte, George Miller, Jacob, Lucy, Lopez, Rachel négresse et son enfant, Charlotte et son enfant, Penny, Aaron, Annah et James.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite Cour
[L. S.] à la ville de la Nouvelle Orléans ce deuxième jour de septembre A. D. 1835,
7 sept—30f H. FARRIE, dép. greffier.

GRAINES DE JARDINAGE.
*De la Récolte de 1835.*

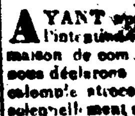

Reçu par le brick Sweden, venant de Philadelphie, UN ASSORTIMENT DE GRAINES de la récolte de cette année, lesquelles le [illegible] vendre à son magasin, encoignure des [illegible]
[illegible] 2 sep—13 f

AVIS AU PUB[illegible]

AYANT appris qu'on avait fait [illegible] l'intrusion [illegible] de nous fa[illegible] maison de commerce [illegible] nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont entièrement opposés en principe aux vues des abolitionistes et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question de l'esclavage et toute interférence avec les droits [illegible] à la fois inexpédiens et injustes, et ne peuvent [illegible] que les plus funestes résultats.

BAILEY, KEELER & REM[illegible]
No. 123 Exchange place, et no. 5 P[illegible]
New York, 15 août 1835.